

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15 et 16 octobre 2012**

**2012 PP 71-2°** Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-2° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 portant fixation des dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 27 septembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2012, par lequel M. le Préfet de police lui propose la fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Classement hiérarchique

##### Indices bruts

- Technicien supérieur en chef	404-675
- Technicien supérieur principal	350-614
- Technicien supérieur	325-576

#### Echelonnement indiciaire

<b>Technicien supérieur en chef</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
11ème échelon	675
10ème échelon	646
9ème échelon	619
8ème échelon	585
7ème échelon	555
6ème échelon	524
5ème échelon	497
4ème échelon	469
3ème échelon	450
2ème échelon	430
1er échelon	404

<b>Technicien supérieur principal</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
13ème échelon	614
12ème échelon	581
11ème échelon	551
10ème échelon	518
9ème échelon	493
8ème échelon	463
7ème échelon	444
6ème échelon	422
5ème échelon	397
4ème échelon	378
3ème échelon	367
2ème échelon	357
1er échelon	350

<b>Technicien supérieur</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
13ème échelon	576
12ème échelon	548
11ème échelon	516
10ème échelon	486
9ème échelon	457
8ème échelon	436
7ème échelon	418
6ème échelon	393
5ème échelon	374
4ème échelon	359
3ème échelon	347
2ème échelon	333
1er échelon	325

Article 2 : L'intitulé de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée : "Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de police" est remplacé par l'intitulé suivant : "Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs de la Préfecture de police".

Article 3 : L'intitulé "Titre I - Corps des ingénieurs de la Préfecture de police" de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée est supprimé.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur le 1er avril 2012 et abroge à compter de cette même date la délibération n° 1996 D. 912-2° du 22 juillet 1996 modifiée portant classement hiérarchique et échelonnement indiciaire applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police et le titre II intitulé "Corps des techniciens de la Préfecture de police" de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de police.